



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité territoriale de Seine-et-Marne

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/069 du 19 août 2015
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour des établissements GEREP, GAZECHIM et CCMP situés sur le territoire
des communes de COMPANS et MITRY-MORY.

**Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Jean-Luc MARX**, Préfet de Seine et Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/16 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à **Monsieur Nicolas de MAISTRE**, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements GEREP, CCMP et GAZECHIM situés sur le territoire des communes de COMPANS et MITRY-MORY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 106 du 25 octobre 2013 portant création de la commission de suivi de sites pour la zone industrielle de Mitry-Mory / Compans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 005 du 6 février 2014 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour des établissements GEREP, CCMP et GAZECHIM situés sur le territoire des communes de COMPANS et MITRY-MORY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15 DCSE IC 025 du 2 avril 2015 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements CCMP, GAZECHIM et GEREP situés sur le territoire des communes de Mitry-Mory et Compans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/005 du 30 juillet 2015 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014, mentionné précédemment, pour une période de trois mois ;

Vu la décision n°13 DCSE IC 001 du 22 mai 2013 dispensant le PPRT de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ;

Vu la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun en date du 20 mars 2015 nommant en qualité de commissaires enquêteurs pour procéder à l'enquête publique relative à ce projet de plan :

- M. Bernard PANET, Ingénieur en urbanisme et aménagement, en retraite,
- M. Manuel GUILLAMO, son suppléant, Général, en retraite ;

Vu les rapports de l'équipe projet DRIEE-DDT77 :

- N° E/13-1500 du 17 juin 2013,
- N° E/14-2355 du 25 septembre 2014,
- N° E/15-0478 du 04 mars 2015,
- N° E/15-1490 du 29 juin 2015 ;

Vu le compte-rendu de la réunion des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT qui a eu lieu le 25 juin 2014 ;

Vu le compte rendu de la réunion publique qui a eu lieu lors de la phase d'élaboration du projet de PPRT le 10 septembre 2014 à MITRY-MORY ;

Vu la lettre préfectorale du 17 octobre 2014 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

Vu les observations formulées par :

- ♦ le Conseil Municipal de Compans dans sa délibération du 19 décembre 2014,
- ♦ le Conseil Municipal de Mitry-Mory dans sa délibération du 18 décembre 2014,
- ♦ le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal Zone Industrielle de Mitry-Compans, dans sa délibération du 15 décembre 2014,
- ♦ le Conseil Général dans son courrier daté du 18 décembre 2014,
- ♦ la société GEREP dans son courrier daté du 18 novembre 2014 et
- ♦ la société CCMP dans son courrier du 15 décembre 2014 apportant des précisions sur les documents de synthèse du projet de PPRT ;

Vu le compte rendu des commissions de suivi de sites (CSS) qui se sont réunies les 12 février et 16 décembre 2014 pour se prononcer notamment sur le projet de PPRT en tant que personnes et organismes associés ;

Vu l'avis favorable de la commission de suivi de sites (CSS) de Mitry-Compans qui s'est réunie le 16 décembre 2014 pour se prononcer sur le projet de PPRT en tant que personnes et organismes associés ;

Vu le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Seine-et-Marne ;

Vu le bilan de la concertation et la synthèse des avis des personnes et organismes associés ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT, le bilan de la concertation ainsi que l'avis des personnes et organismes associés ;

Vu la délibération de la commune de Mitry-Mory en date du 27 mai 2015 sur le projet de PPRT ;

Vu la délibération de la commune de Compans en date du 22 mai 2015 sur le projet de PPRT ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 06 juillet 2015 concluant à un avis favorable à l'approbation du PPRT, sans réserve ;

Vu le rapport conjoint de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Seine-et-Marne N° E/15-1812 du 7 août 2015 proposant l'approbation du PPRT autour des établissements GEREP, CCMP et GAZECHIM ;

Considérant que les établissements GEREP, CCMP et GAZECHIM doivent faire l'objet d'un PPRT en application de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux résultant des études de dangers issues des trois sites mentionnés précédemment et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant qu'une partie des communes de COMPANS et MITRY-MORY est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique, surpression et toxique n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des sites des sociétés GEREP, CCMP et GAZECHIM situées sur le territoire des communes de COMPANS et MITRY-MORY par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements GEREP, CCMP et GAZECHIM situés sur le territoire des communes de COMPANS et MITRY-MORY, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- **un cahier de recommandations** tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L.515-16 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté ainsi que le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont notifiés aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 005 du 06 février 2014.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et inséré sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne à l'adresse : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/> à la rubrique « Politiques publiques – Sécurité et Protection de la Population – Prévention des Risques Naturels et Technologiques »

Le présent arrêté fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies des communes de COMPANS et MITRY-MORY et au siège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, en tout ou partie, par le plan de prévention des risques technologiques.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins des maires et EPCI concernés.

Article 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet de Seine-et-Marne dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans le département de Seine-et-Marne.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public dans les mairies de COMPANS et MITRY-MORY, au siège de l'EPCI concerné, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes citées à l'article 4, dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Seine-et-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MELUN :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de la région Île-de-France,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- Mme le maire Mitry-Mory,
- M. le Maire de Compans,
- M. le Président de la communauté de communes Plaines et Monts de France
- Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal de la Zone Industrielle de Mitry-Compans
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Etude et de Programmation pour la Révision du SCOT du Canton de Dammartin-en-Goële

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux sociétés GEREP, CCMP et GAZECHIM.

Fait à Melun, le 19 août 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE